ART. 25 N° **2646**

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 2646

présenté par M. Poulliat

ARTICLE 25

- I. Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :
- « aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ; ».
- II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :
- « c) Le troisième alinéa est supprimé ; ».
- III. En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :
- « L'autorité administrative compétente »

les mots:

« Le représentant de l'État dans le département attribue, suspend et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner au préfet la compétence de délivrance et de retrait des agréments aux associations sportives.

Depuis l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée n'a plus besoin de solliciter l'agrément de l'Etat si elle est affiliée à une une fédération sportive elle-même agréée.

ART. 25 N° **2646**

Si cette mesure répondait à un objectif de simplification, il ne semble pas pertinent de soustraire les associations sportives à la procédure d'agrément et aux contrôles qu'elle implique. Le préfet doit pouvoir conserver un regard attentif sur les associations sportives qui exercent sur le territoire dont il est responsable.